

REPUBLIQUE FRANCAISE

Préfecture de l'ESSONNE

Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE

n° 9 0 2 5 5 6 du 13 SEP. 1990

portant déclaration d'utilité publique des
travaux de dérivation par pompage d'eaux
souterraines, délimitation des périmètres
de protection et institution des servitudes
sur les terrains compris dans ces périmè-
tres à ~~ETIOLLES~~ et MORSANG sur SEINE
Maître d'Ouvrage : Syndicat Intercommunal
des Eaux de Saint Germain les CORBEIL et
environs
Forages : n° BRGM ~~219-8-59~~ (ETIOLLES)
257-4-64 (MORSANG sur SEINE)

Le PREFET de l'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code rural et notamment l'article 113 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;
- Vu le code des communes ;
- Vu le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 16-1, R 16-1 et R 16-2 ;
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 55 22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de la santé publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;
- Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

- Vu le règlement sanitaire départemental ;
- Vu la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Germain les CORBEIL et environs en date du 16 octobre 1986 sollicitant la déclaration d'utilité publique pour la délimitation des périmètres de protection autour des points de prélèvement et instituant les servitudes sur les terrains compris dans les périmètres de protection ;
- Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique en date d'octobre 1988 ;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 89-273 du 11 décembre 1989 portant ouverture d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaires ;
- Vu les pièces du dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé du 8 au 27 janvier 1990 inclus dans les communes de Saint Germain les CORBEIL et ETIOLLES et MARSANG-SUR-SEINE ;
- Vu les plans et états parcellaires soumis aux enquêtes ;
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur à l'issue de ces enquêtes ;
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 17 avril 1989 ;
- Vu l'avis favorable du sous-préfet d'EVRY en date du 30 mai 1990 ;
- Vu le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Essonne en date du 10 juillet 1990 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal des eaux de Saint Germain les CORBEIL et environs les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour des forages n° 219-8-59 sur le territoire de la commune d'ETIOLLES et n° 257-4-64 sur le territoire de la commune de MORSANG sur SEINE ;

ARTICLE II :

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Germain les CORBEIL et environs est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par les forages visés à l'article 1er ;

ARTICLE III :

Le volume à prelever par pompage ne pourra excéder :

- 60 m³/H pour le captage d'ETIOLLES
- 350 m³/H pour le captage de MORSANG sur SEINE

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat

devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre chargé de l'environnement ;

ARTICLE IV :

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARTICLE V :

Conformément à l'engagement pris par le comité syndical dans sa séance du 16 octobre 1986, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Germain les CORBEIL et environs devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

ARTICLE VI :

Il est établi autour des forages les périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée, délimités conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints ;

ARTICLE VII :

1) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate dont les terrains seront acquis en pleine propriété par le Syndicat et clôturés, sont interdites toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation des ouvrages ;

La chambre souterraine située à proximité du captage d'ETIOLLES devra être comblée par des matériaux inertes naturels.

2) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée seront interdits :

- le creusement de puits ou de forages, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités,

- l'ouverture ou l'exploitation de carrières,

- l'ouverture d'excavations permanentes non étanches,

- toute modification de la surface topographique pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration,

- la création de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus,

- l'épandage superficiel et le rejet dans le sous-sol par puisards puits dits filtrants, anciens puits, excavations, bétoires, etc... d'eaux usées, d'eaux vannes et, d'une manière générale, de toute matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines, ; le rejet d'eaux pluviales dans des conditions analogues sera également proscrit,

- la création de réservoirs ou dépôts d'eaux non potables s'ils ne sont pas rigoureusement étanches,

- l'enfouissement de réservoirs d'hydrocarbures liquides,

- la pose de canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,

- les installations classées en application de la loi du 19 juillet 1976 si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines.

Par ailleurs, des dispositions particulières devront être prises en ce qui concerne :

- le stockage éventuel des produits chimiques, d'engrais ou de produits phytosanitaires qui ne pourra se faire que sur des aires étanches pour les produits solides ou dans des réservoirs avec bac de rétention d'égale capacité pour les produits liquides,

- le stockage d'hydrocarbures liquides en cuves enterrées qui pourra être toléré s'il est destiné à l'usage domestique, à la condition que les cuves soient à sécurité renforcée c'est-à-dire du type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (réservoirs assimilés) au sens de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975 ; les réservoirs aériens devront être équipés d'une cuvette de rétention étanche d'une capacité supérieure à celle des réservoirs,

- les canalisations de transit d'eaux non potables qui devront offrir toutes garanties de solidité et d'étanchéité,

- la création de lotissements, campings, villages de vacances ou installations analogues qui ne pourra être autorisée que si ces derniers sont dotés d'un système d'assainissement agréé par le Conseil départemental d'hygiène. A cet égard le camping "les canardières" (captage de MORSANG sur SEINE) devra faire l'objet d'une vérification de conformité,

- les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement ou, en l'absence de celui-ci, être dotées d'un assainissement individuel conforme à la législation et à la réglementation en vigueur et comprenant une fosse septique (ou une fosse toutes eaux) suivie d'un épandage souterrain à faible profondeur tenant compte de la capacité d'absorption du sol de manière à éviter tout ruissellement (réalisation de tests de percolation) ; si la nature des terrains concernés ne se prête pas à ce type d'épuration, un filtre à sable sera créé,

- les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec de la terre ou des roches à l'exclusion de tous déchets ou résidus quels qu'ils soient.

3) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée

- sont réglementés les activités suivantes :

Le camping, les captages de sources, les carrières, les cimetières, les décharges contrôlées, les dépôts de fumiers et fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles, les déversements ou dépôts de matières usées ou dangereuses en général, les déversements susceptibles d'altérer la qualité des eaux, l'épandage des eaux usées, l'épandage des lisiers, les fosses septiques et dispositifs épurateurs, le gaz (stockage souterrain), les hydrocarbures (liquides ou liquéfiés) stockage souterrain, les liquides inflammables (stockage souterrain), les matières de vidange, les puits et forages, les porcheries, les produits chimiques à destination industrielle (stockage souterrain), les rejets d'eaux usées domestiques, les rejets d'eaux usées collectives.

- sont interdits :

Les détergents de certaines catégories, les effluents radioactifs, les huiles et lubrifiants (déversement), les puisards absorbants

de plus, l'emploi d'engrais y sera pratiqué autant que possible de façon rationnelle

en évitant l'apport de doses massives. On évitera également de laisser les sols nus en période hivernale.

ARTICLE VIII :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE IX :

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE X

Le Président du Syndicat Intercommunal des eaux de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL et ses environs est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE XI :

Sont instituées au profit du Syndicat Intercommunal des Eaux de Saint Germain les CORBEIL et environs les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée défini à l'article 7

ARTICLE XII :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE XIII :

Le présent arrêté sera affiché en mairies d'ETIOLLES de MORSANG-SUR-SEINE et SAINT GERMAIN LES CORBEIL par les soins du maire qui établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Par les soins du bureau foncier désigné à cet effet, il sera :

- publié à la conservation des hypothèques compétente,
- notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE XIV :

Le Secrétaire général de la préfecture ,

Le sous-préfet d'Evry,

Le président du Syndicat intercommunal des eaux de Saint Germain les CORBEIL
et environs,

Le Maire d'ETIOLLES,

Le Maire de MORSANG-SUR-SEINE,
Le Maire de Saint Germain les CORBEIL,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée
à :

- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au Directeur Départemental de l'Industrie et de la Recherche d'Ile de France.



Pour ampliation
Le Chef de Bureau.

Monique

Monique HORNN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Dominique DUBOTS